

## Arrêt

n° X du 8 juillet 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 21 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me H. CROKART, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous dites ne pas avoir été scolarisé. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes mineur d'âge et êtes né le [...].*

*A la suite du décès de votre père, votre oncle paternel O.B. épouse votre mère afin de saisir les biens qui appartenaient à votre père. Vous et votre mère êtes maltraités par votre oncle.*

*Un jour, vous rentrez à la maison et découvrez que votre oncle a chassé votre mère qui souffrait de problèmes mentaux. Vous vivez pendant plusieurs années chez votre oncle, en subissant des maltraitances de sa part.*

*En avril 2020, votre oncle vous blesse avec un couteau car vous souhaitez récupérer le bétail de votre père. Vous prenez alors la fuite et vous vous dirigez au marché de Simbaraya, où vous demandez à un chauffeur de vous aider à quitter la Guinée. Vous êtes aidé par différents chauffeurs afin de traverser le Mali pour aller en Algérie. Lorsque vous arrivez en Algérie, le chauffeur vous donne cinq mille dinars avant de repartir. Vous travaillez en Algérie avant de partir en Libye, où vous restez pendant quelques mois.*

*Vous quittez la Libye et passez par l'Italie, la France et la Suisse, avant d'arriver en Belgique, où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25 octobre 2021. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre oncle O.B.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations tenues à l'OE que vous avez de problèmes de santé, en l'occurrence des difficultés pour respirer et une hernie inguinale. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. Ainsi, avant de commencer l'entretien personnel, il vous a été demandé si vous vous sentiez prêt à le faire ce jour-là et vous avez été informé que vous pouviez demander des pauses supplémentaires. Ensuite, lors de votre premier entretien au CGRA, l'officier de protection a constaté que vous ne vous sentiez pas bien. Ainsi, on vous a proposé d'abord de faire des pauses avant de mettre fin à votre entretien car vous ne vous sentiez pas en conditions de continuer. Vous avez ensuite été reconvoqué le 29 juin 2023 afin de poursuivre votre entretien personnel dans un contexte plus favorable.*

*En outre, il ressort de votre dossier administratif que vous présentez une certaine fragilité psychologique, à savoir, que vous souffrez de stress post-traumatique et de dépression sévère. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Tout d'abord, au début de vos entretiens, il vous a été demandé comment vous vous sentez, il vous a également été précisé que vous pouviez demander une pause à tout moment et que vous ne deviez pas hésiter à dire si vous ne compreniez pas une question. L'officier de protection a également pris le temps de reformuler ses questions et vous a donné plusieurs occasions d'y répondre. Enfin, vous affirmez que vos entretiens se sont bien déroulés pour vous (NEP 20/04/23, p. 20 ; NEP 29/06/23, p. 16). Votre vulnérabilité attestée par ce rapport a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.*

*Concernant votre minorité alléguée, le Commissaire général renvoie à la décision prise en date du 10 novembre 2021 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge effectué sur vous le 8 novembre 2021 indiquant que vous seriez âgé de 26,8 ans au minimum (Voir dossier administratif, document « Détermination de l'âge de Monsieur X »). Pour attester que vous êtes né le 7 avril 2006, vous déposez une*

*copie de la transcription du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance délivré par le Tribunal de première instance de Kindia le 24 septembre 2021 (fardé Documents, n°1). Le Commissariat général n'est cependant pas l'instance compétente pour se prononcer sur la minorité d'âge ; celle-ci ressort exclusivement du Service des Tutelles. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, force est de remarquer que vos problèmes relèvent de l'ordre de l'interpersonnel et ne sont aucunement liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. En effet, il ressort de vos déclarations que vous craignez, en cas de retour, d'être tué par votre oncle paternel O.B. parce qu'il vous frappait et vous accusait de vouloir récupérer le bétail qui appartenait à votre père. Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP 20/04/23, p. 18 ; NEP 29/06/23, p. 3).*

*Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences et imprécisions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause les faits que vous dites avoir rencontrés et que vous invoquez comme étant ceux à la base de votre demande de protection internationale.*

*Ainsi d'abord, vos propos vagues, imprécis et dénués de tout sentiment de vécu concernant votre oncle O.B. ainsi que votre quotidien et les maltraitances dont vous avez été victime, ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués (NEP 29/06/23, pp. 9 à 13). Si vous déclarez avoir vécu chez votre oncle depuis votre enfance jusqu'à votre départ du pays et avoir été maltraité physiquement tous les jours (NEP 29/06/23, p. 12), force est de constater que, invité à parler d'un souvenir particulièrement douloureux de ces maltraitances, vous vous contentez de répéter ce qui s'est passé le jour de votre fuite. Relancé à plusieurs reprises par l'officier de protection qui vous demande de parler d'autres souvenirs de ces maltraitances, en vous expliquant l'importance pour vous de cette question dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous vous contentez de répondre que vous avez tout dit (NEP 29/06/23, pp. 11 et 12).*

*De plus, outre le fait que vous ne joignez aucun début de preuve étayant le décès de votre père, lequel serait constitutifs des problèmes que vous dites avoir rencontrés, il importe de souligner que votre comportement apparaît peu compatible avec la crainte que vous décrivez, ce qui achève de nuire à la crédibilité de votre récit. En effet, après le départ de votre mère, avec laquelle vous êtes pourtant resté en contact, vous restez encore pendant plusieurs années chez votre oncle alors que vous y étiez selon vous maltraité quotidiennement (NEP 29/06/23, pp. 6 et 8). Questionné sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas quitté la maison auparavant afin de rejoindre votre mère, vous dites tout simplement que votre oncle ne l'aurait pas accepté, sans toutefois fournir le moindre élément permettant de penser que votre oncle allait chercher à vous retrouver. De plus, vous n'expliquez pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous n'avez pas cherché à obtenir de l'aide et êtes resté dans cette situation sans pouvoir vous opposer à votre oncle ou vous défendre une fois adulte (NEP 29/06/23, pp. 8, 12 et 13).*

*Il ressort en outre de vos déclarations que vous n'avez aucune nouvelle de votre oncle depuis votre départ du pays et que vous n'avez aucunement cherché à vous renseigner concernant votre situation en Guinée (NEP 20/04/23, pp. 14 et 15 ; NEP 29/06/23, pp. 2 et 3). L'ensemble de ces éléments empêchent le Commissariat d'établir que vous avez été frappé par votre oncle durant votre enfance et qu'il veut vous tuer pour récupérer le bétail de votre père.*

*Ensuite, vous déclarez que votre mère souffrait d'une maladie mentale, qu'elle faisait des crises, qu'elle a été chassée de la maison par votre oncle et que les maltraitances de la part de celui-ci se sont intensifiées après le départ de votre mère. Force est toutefois de constater que, invité à parler en détails de sa maladie mentale, du comportement de votre mère ainsi que celui des autres envers elle, des conséquences de cette maladie dans votre vie et de ce qui a changé pour vous après son départ, vos déclarations à ce point imprécises et lacunaires qu'elles empêchent également d'établir qu'elle souffrait de problèmes mentaux (NEP 29/06/23, pp. 4 à 9).*

*En outre, vous déclarez que votre oncle affirmait que vous étiez possédé par le diable en raison de vos problèmes de santé (une sinusite et une hernie inguinale). Le Commissariat général rappelle toutefois d'emblée que vous n'avez pas permis d'établir le caractère violent de votre oncle et les problèmes rencontrés par vous avec lui et vous n'avez pas fait état de problème rencontré avec d'autres personnes pour ce motif. Si vos problèmes médicaux sont attestés par plusieurs documents (farde Documents, doc. 5), faits qui ne sont pas remis en cause par la présente décision, il y a toutefois lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, vous affirmez que, en cas de retour, vous n'auriez pas les moyens financiers pour vous procurer des soins des santé (NEP 29/06/23, p. 15). Ces différentes constatations ne sont nullement remises en cause par la présente décision mais ne sont pas des motifs repris dans la Convention de Genève. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*En conclusion, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez comme étant ceux à la base de votre demande de protection internationale. Dans la mesure où les faits à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter la Guinée. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous déposez une attestation de suivi psychologique ainsi qu'un rapport psychologique (farde Documents, n°2 et 3), datés respectivement du 6 juillet 2022 et du 17 avril 2023. Ces documents établissent que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique depuis le mois de juin 2022 et que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique. Ils font également état de certains symptômes détectés chez vous par le psychologue qui vous a suivi, parmi lesquels des symptômes de reviviscence, d'évitement, d'hyperréactivité ainsi que des altérations cognitives associées à l'évènement traumatique. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Partant, les attestations en question ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Vous déposez également un constat de lésions (farde Documents, n°4) afin d'attester la présence de cicatrices sur votre corps. Toutefois, force est de constater qu'il n'est pas possible de savoir dans quelles conditions celles-ci se sont produites, le médecin ne faisant que constater la présence de ces lésions.*

*Questionné par l'officier de protection pour savoir si ces cicatrices pourraient avoir été faites dans d'autres circonstances que celles que vous avez relatées, vous répondez par la négative (NEP 29/06/23, p. 16). Rappelons que vos dires sont contestés par les instances d'asile. Ainsi, ce seul document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité défailante des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au CGRA, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»*

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation :

« - De l'article 1A de la Convention internationale de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, lu isolément et ou en combinaison avec le §42 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

- De l'article 3 et 14 de la CEDH

- De l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive qualification ») ;

- Des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er , alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 ;

- De l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ;

- De l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

- De l'erreur manifeste d'appréciation [...] ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil :

« A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires [...] ».

### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« 1. Décision querellée datée du 21.08.2023.

2. Désignation pro deo.
3. Un courrier de son conseil du 17.04.2023.
4. Une attestation de lésions du 03.05.2022.
5. Deux rapports psychologiques du 06.07.2022 et du 17.04.2023.
6. Un extrait du registre de l'état civil – naissance du 24.09.2021.
7. Un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du 10.09.2021.
8. Des documents médicaux relatifs à son hernie inguinale
9. Des documents médicaux relatifs à sa déviation septale droite ».

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

5.2. En substance, la partie requérante, qui déclare être de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, invoque une crainte de persécution à l'égard de son oncle « *et de ses autorités nationales* » en raison des maltraitances que ce dernier lui a infligées, du refus de sa mère de se marier à cet oncle et de son statut d'enfant bâtard. Dans sa requête, elle précise également qu'elle a une crainte « *liée] à son statut d'enfant orphelin* » et « *à son profil psychique particulier, et des accusations de sorcellerie dont [le requérant] fait l'objet* ».

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 23 avril 2024, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6.1. Ainsi, il y a lieu, tout d'abord, d'observer qu'il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

5.6.2. Ensuite, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil juge que les déclarations du requérant relatives à son environnement familial, au décès de son père, au lévirat dont sa mère a fait l'objet et aux troubles mentaux dont cette dernière souffrait, sont suffisamment précises et circonstanciées pour considérer que le requérant a effectivement perdu son père dans son enfance, que sa mère a dû épouser son oncle en conséquence, que celle-ci souffrait de troubles mentaux et qu'elle a été expulsée du domicile familial par l'oncle du requérant en conséquence (v. notamment NEP du 20 avril 2023, pages 18 et 19 et NEP du 29 juin 2023, pages 4 à 9 et 13 à 16).

5.6.3. S'agissant des persécutions que le requérant allègue avoir vécues, le Conseil observe, à l'instar de la requête, que les propos de ce dernier au sujet des maltraitances que lui infligeait son oncle emportent la conviction qu'ils correspondent à des faits réellement vécus (v. notamment NEP du 20 avril 2023, pages 18 et 19 et NEP du 29 juin 2023, pages 8, 9, 13 et 16). En outre, le Conseil estime que la partie requérante a légitimement pu mettre en exergue l'absence de prise en compte par la partie défenderesse « *de la crainte*

*de subir des persécutions par son oncle et par la société guinéenne, en raison des accusations de sorcellerie dont il faisait l'objet, lié notamment à son état de santé et celui de sa maman ».*

Or, il y a lieu de constater que les dires du requérant au sujet des maux physiques et psychiques dont il souffrait et des accusations de sorcellerie dont il faisait l'objet en conséquence de la part de son oncle, mais aussi des maltraitances dont sa mère était victime en raison, notamment, de ses troubles psychologiques et du peu de considération qui en résultait pour sa personne, sont suffisamment consistants et circonstanciés pour tenir ces faits établis à suffisance (v. notamment NEP du 20 avril 2023, pages 15 et 16 NEP du 29 juin 2023, pages 4 à 9, 13, 14 et 15).

5.6.4. Ainsi encore, de manière générale, le Conseil est d'avis, à l'instar de la requête, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil particulier du requérant, ni de sa vulnérabilité telle qu'elle ressort de ses déclarations et des attestations psychologiques – lesquelles font état notamment de l'existence d'un « [s]tress post traumatique dans sa forme la plus grave » qui induit des symptômes tels que « la réviviscence », « l'évitement », « les altérations négatives persistantes dans les cognitions » et « l'hyperactivité » dans son chef - et médicales (cicatrices et lacération constatées sur son corps) qu'il a produit. Pourtant, ces éléments sont de nature à justifier les carences qui sont reprochées au requérant par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et constituent des commencements de preuve des faits allégués en l'espèce.

5.6.5. Enfin, au vu des informations produites par la partie requérante, le Conseil observe que la croyance en la sorcellerie est encore très répandue en Guinée, et plus généralement en Afrique, et que des violations des droits de l'homme peuvent être perpétrées à l'encontre de personnes accusées de sorcellerie, quelle que soit la justification de telles accusations. Le Conseil tient compte de cette donnée contextuelle objective, qui corrobore le récit du requérant, et estime qu'elle impose une prudence accrue dans l'examen du bien-fondé de la crainte invoquée à l'appui de la présente demande.

5.6.6. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'elle a été victime de violences et d'accusation de pratique de la sorcellerie de la part de son oncle, le cas échéant après que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

5.7. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.8. Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir son oncle et la communauté guinéenne en général, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, les informations objectives auxquelles renvoie la requête concernant les personnes qui sont ciblées par des accusations de sorcellerie décrivent notamment les difficultés rencontrées par ces dernières lorsqu'elles se tournent vers leurs autorités en raison de la persistance des croyances traditionnelles ainsi que du manque de moyens dont lesdites autorités disposent pour faire face à ces phénomènes. Elles témoignent ainsi de l'absence de protection effective pour les victimes de telles accusations et des maltraitances qui les accompagnent.

5.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des personnes perçues comme sorciers au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN